

**Délibération n° 2023-05**  
**Prise en charge des frais d'hébergement du conseiller de l'établissement**

**Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 16 février 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,**

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'université des Antilles,  
Le directeur des affaires financières entendu,

**A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

*Il s'agit d'approuver la prise en charge des frais d'hébergement, en Martinique, du conseiller d'établissement lors de sa mission de janvier 2023 pour un montant 556 euros.*

**Résultat du vote :**

|   |                |
|---|----------------|
| Membres en exercice : 30                  | Pour : 25      |
| Membres présents et représentés : 25      | Contre : 0     |
| Membres n'ayant pas pris part au vote : 0 | Abstention : 0 |

**La prise en charge financière par l'UA des frais d'hébergement du conseiller de l'établissement est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 16 février 2023

**Le Président de l'université des Antilles**

  
Pr. Michel GEOFFROY

**Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

